

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement, des centres d'information des jeunes et des organisations de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, l'article 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations, les articles 9, 12, 13, 14, 16 et 17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les articles 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 16 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, d) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21/04/20 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **/**/** ;

Vu le test genre du 24/04/2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n^o**/* du Conseil d'Etat, donné le **/**/**, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements dans le financement desquels la Communauté intervient ;

Considérant la pandémie liée à la propagation du coronavirus Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant que les mesures sanitaires prises dans le cadre du confinement ont pour effet de retarder le travail administratif d'une part, des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement et des centres d'information des jeunes et, d'autre part, des organisations de jeunesse dans le cadre de l'évaluation du plan d'action quadriennal pour les premières citées et dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'agrément, du classement et de l'admission dans un dispositif particulier pour les secondes citées ;

Considérant les délais de rigueur prévus aux articles 9, 12, 13, 14, 16 et 17 de l'arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations ;

Considérant les délais de rigueur prévus aux articles 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Considérant que les délais d'introduction des demandes, dossiers et documents requis par les deux arrêtés précités ne pourront être respectés par les centres de jeunes et organisations de jeunesse compte tenu du retard initial pris en raison de la fermeture des associations et de l'impossibilité de finaliser la co-construction, entre autres avec des jeunes, de leur dossier de façon optimale ;

Considérant que les délais prescrits par les arrêtés du Gouvernement du 5 décembre 2008 et du 27 mai 2009 sont interdépendants les uns des autres, chacun pour la procédure qu'ils concernent ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir un régime exceptionnel et transitoire d'adaptation des délais réglementaires en vigueur afin de laisser aux centres de jeunes et organisations de jeunesse la possibilité d'introduire leurs dossiers dans les meilleures conditions vu les implications budgétaires importantes qui en découlent pour elles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les maisons de jeunes, les centres de rencontres et d'hébergement et les centres d'information des jeunes, le présent arrêté adapte uniquement les délais d'évaluation du plan d'action quadriennal pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les organisations de jeunesse, le présent arrêté adapte uniquement les délais de renouvellement de l'agrément, du classement et de l'admission dans un dispositif particulier pour l'année 2020 ;

Considérant que par souci de lisibilité, l'ensemble des étapes des processus d'évaluation du plan d'action quadriennal et de renouvellement de l'agrément, du classement et de l'admission dans un dispositif particulier sont détaillés dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la Ministre de la jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er} – Dispositions relatives aux maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations dans le cadre des demandes d'évaluation de leur plan d'action quadriennal introduites en 2020

Article 1^{er}.– Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° « décret » : le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

2° « Commission » : la Commission consultative des Maisons et Centres de jeunes visée à l'article 21 du décret ;

3° « Inspection » : le Service général de l'Inspection de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française ;

4° « Service de la Jeunesse » : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française ;

5° « Ministre » : le membre du Gouvernement qui la Jeunesse dans ses attributions ;

Article 2.- En vue de l'évaluation de leur plan d'action et si l'année 2020 correspond à la dernière année du plan d'action, les associations transmettent au Service de la jeunesse les documents comprenant le nouveau plan d'action, une évaluation du plan d'action échu, ainsi que, le cas échéant, une évaluation spécifique de l'action développée dans le cadre d'un dispositif particulier, pour le 31 mai 2020.

Plus aucun élément du plan d'action visé à l'alinéa 1^{er}, ne sera pris en considération après le 31 mai 2020.

Le Service de la Jeunesse accuse réception des documents visés à l'alinéa 1^{er} et sollicite auprès des associations les éléments manquants pour que le dossier soit complètement constitué.

Jusqu'à la prise de décision, l'association est tenue d'informer le Service de la Jeunesse de toute modification au dossier introduit.

Article 3.- Seules les demandes introduites avant le 31 juillet 2020, font l'objet d'une décision prenant effet le 1^{er} janvier 2021.

Au plus tard le 15 août 2020, le Service de la Jeunesse les transmet pour avis à la Commission.

Article 4.- Le Service de la Jeunesse transmet copie des documents à la Commission.

Celle-ci se prononce, au moins, sur les évaluations et les nouveaux plans d'action dans les cas suivants :

1° lorsque l'association sollicite une modification de son classement dans le dispositif principal,

2° lorsque l'association sollicite son admission dans un dispositif particulier,

3° lorsque la proposition de décision du Service de la Jeunesse est négative sur le maintien du classement de l'association dans le dispositif principal,

4° lorsque la proposition de décision du Service de la Jeunesse est d'exclure l'association du dispositif particulier.

Article 5.- Dès la réception d'une demande, la Commission la traite selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Elle désigne un membre siégeant avec voix délibérative qui est chargé de préparer l'avis de la Commission.

Le membre désigné est tenu de rencontrer et d'entendre les responsables de l'association au siège de celle-ci.

Article 6.- Dès qu'une demande est transmise pour avis à l'Inspection et à la Commission, chacune pour sa part informe le Service de la Jeunesse et l'association, du nom de la personne chargée de préparer son avis.

Le Service de la Jeunesse informe l'Inspection et la Commission de tout élément de nature à leur permettre de préparer leur avis.

L'Inspection exerce sa mission en collaboration avec le membre de la commission chargé de préparer l'avis.

Article 7.- L'Inspection communique son avis au Service de la Jeunesse au plus tard le 15 octobre 2020.

Article 8.- Le Service de la Jeunesse communique à la Commission, au plus tard le 25 octobre 2020, une proposition de décision relative aux demandes prises en considération avant le 31 juillet 2020.

Article 9.- La Commission est tenue de formuler ses avis et de les communiquer au Service de la Jeunesse au plus tard le 20 décembre 2020.

A défaut de respecter les délais dans lesquels la Commission est tenue de formuler et de communiquer ses avis, ceux-ci sont réputés conformes aux propositions du Service de la Jeunesse.

Article 10.- La décision est prise par le Ministre et notifiée à l'association au plus tard le 31 janvier 2021 par le Service de la Jeunesse.

Article 11.- Les décisions prennent effet, de manière rétroactive, le 1^{er} janvier 2021.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux organisations de jeunesse dans le cadre des demandes de renouvellement de leur agrément et de classement au sein d’une catégorie d’organisation de jeunesse et d’admission dans un des dispositifs particuliers introduites en 2020

Article 12.- Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° « décret » : le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 2° « arrêté » : l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, l'association introduit sa demande de renouvellement d'agrément et de classement ;
- 3° « C.C.O.J » : la Commission consultative des organisations de jeunesse créée par l'article 37 du décret ;
- 4° « Inspection » : le Service général de l'Inspection de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française ;
- 5° « Service de la Jeunesse » : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française.
- 6° « Ministre » : le membre du Gouvernement qui la Jeunesse dans ses attributions ;

Article 13.- A l'issue de la période quadriennale si celle-ci correspond à l'année 2020, et sans préjudice du respect de l'article 37 de l'arrêté, l'association introduit sa demande de renouvellement d'agrément et de classement, le cas échéant accompagnée d'une demande de renouvellement d'admission dans un dispositif particulier, ou sa demande de renouvellement d'admission dans un dispositif particulier conformément à la procédure prévue aux articles 14 à 25.

Article 14.- Toute demande de renouvellement est introduite au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année de chaque période quadriennale.

Article 15.- Outre les éléments visés aux articles 2 à 5 de l'arrêté, la demande de renouvellement d'agrément et du classement comporte une évaluation du plan d'actions quadriennal échu et, si la demande porte sur le renouvellement de l'admission dans le cadre d'un dispositif particulier, une évaluation de l'action que l'association a développée dans ce cadre.

Article 16.- Seules les demandes comprenant les éléments visés à l'article 15 sont prises en considération conformément à l'article 17, alinéa 2, et font l'objet d'une décision du Ministre.

Le Service de la Jeunesse formule sa proposition, telle que visée à l'article 18, alinéa 1er, en tenant compte de l'examen quadriennal du plan d'actions de l'association, conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté.

Article 17.- Le Service de la Jeunesse accuse réception d'une demande visée à l'article 13 dans les cinq jours ouvrables de sa réception. Il vérifie si le dossier de la demande est complet eu égard aux exigences résultant de l'arrêté et de ses annexes. Le cas échéant, dans un délai de trente jours ouvrables suivant l'envoi de l'accusé de réception, il sollicite auprès de l'association les éléments manquants dans le dossier.

La demande est prise en considération à la date à laquelle le Service de la Jeunesse est en possession du dossier complet. Le Service de la Jeunesse informe l'association de la date de prise en considération dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 31 juillet 2020.

Jusqu'à la prise de décision, l'association est tenue d'informer le Service de la Jeunesse de toute modification substantielle affectant le contenu du dossier de la demande prise en considération.

A compter de la prise en considération de son dossier et au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 octobre 2020, l'association peut communiquer une note d'observations à l'attention du Service de la Jeunesse.

Article 18.- Le Ministre statue au plus tard le 31 décembre 2020 sur les demandes visées à l'article 13, sur proposition motivée du Service de la Jeunesse, rédigée sous forme d'arrêté, et à laquelle sont joints, d'une part, les avis de l'Inspection et de la C.C.O.J. consultés conformément aux articles 19 à 24 et, d'autre part, les observations écrites formulées par les associations en application de l'article 17, alinéa 4.

Font toutefois seules l'objet d'une décision du Ministre dans le courant de l'année civile 2020 les demandes visées à l'article 13 prises en considération conformément à l'article 17, alinéa 2, avant le 31 juillet 2020.

Article 19.- Au plus tard le 15 août 2020, le Service de la Jeunesse transmet les demandes visées à l'article 18, alinéa 2, pour avis à l'Inspection et à la C.C.O.J.

Article 20.- La C.C.O.J. traite toute demande qui lui est transmise selon la procédure qu'elle définit dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 21.- L'Inspection et la C.C.O.J. informent chacune le Service de la Jeunesse et l'association de l'identité de la personne chargée de préparer leur avis respectif.

Le Service de la Jeunesse informe l'Inspection et la C.C.O.J. de tout élément de nature à leur permettre de préparer leur avis respectif.

Article 22.- L'Inspection communique son avis au Service de la Jeunesse et à la C.C.O.J. au plus tard dix jours ouvrables avant le 15 octobre 2020.

Article 23.- Le Service de la Jeunesse communique à la C.C.O.J. une proposition motivée de décision, rédigée sous forme de projet d'arrêté, au plus tard le 15 octobre 2020.

Il y joint l'éventuelle note d'observations rédigée par l'association à son attention en application de l'article 17, alinéa 4.

Au plus tard le 15 octobre 2020, le Service de la Jeunesse communique également à la C.C.O.J. une note évaluant l'impact budgétaire de chacune des demandes prises en considération en application de l'article 18, alinéa 2.

Article 24.- La C.C.O.J. communique son avis au Service de la Jeunesse au plus tard le 21 décembre 2020.

Article 25.- Lorsque le Ministre a statué en application de l'article 18, sa décision est notifiée à l'association par le Service de la Jeunesse et prend effet, de manière rétroactive, le 1^{er} janvier 2021.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 26. La Ministre la Jeunesse dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 27. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Jeunesse

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke extending to the right, with a small loop at the end of the horizontal stroke.

Valérie GLATIGNY